



Arrêt

n° 90 765 du 30 octobre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité tanzanienne, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision (...) déclarant la demande de régularisation ex. art. 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 déposée le 27 avril 2012 irrecevable, décision qui a été prise le 11 juillet et a été notifiée (...) le 26 juillet 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. VALCKE *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 21 novembre 2009.

1.2. En date du 23 novembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 6 juin 2011. Le 7 juillet 2011, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 67 693 du 30 septembre 2011.

1.3. Le 8 novembre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} février 2012. Un recours a été introduit, le 5

mars 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 78 854 du 5 avril 2012.

1.4. Par un courrier daté du 26 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.5. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 26 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motifs:**

Article 9ter §3 — 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Le requérant fournit une carte d'électeur de Tanzanie à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Toutefois, ce document n'indique nullement sa nationalité. Le §2 alinéa 1 de l'article 9ter mentionne que le document d'identité ou l'élément de preuve doit contenir la nationalité du demandeur. Dès lors, un des éléments constitutifs de l'identité (la nationalité) est manquant. En outre, l'intéressé ne démontre pas qu'il serait dispensé de l'obligation de démontrer son identité (art. 9ter, §2, alinéa 4). Or, rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011).

Il s'ensuit que la demande est déclarée irrecevable. ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'obligation de motivation matérielle [et] (...) de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après avoir reproduit le contenu de l'acte attaqué ainsi que les conditions visées à l'article 9ter, §2, de la loi, le requérant estime que « [son] attestation d'immatriculation (...) remplit ces conditions indéniablement » et qu'« En ce qui concerne [sa] nationalité (...) on peut lire sur la carte d'électeur "Tanzania" dans le logo de la carte d'électeur. ». Le requérant rappelle l'obligation de motivation matérielle à laquelle est tenue la partie défenderesse, et poursuit en soutenant que lors de sa deuxième procédure d'asile, « la partie défenderesse n'a jamais douté » de sa nationalité. Il relève, en outre, qu'« en Tanzanie, c'est seulement depuis la fin de l'année 2009 qu'on a introduit l'utilisation d'une carte nationale d'identité. Avant tout le monde avait sa carte d'électeur comme preuve de son identité (...) ». Le requérant souligne qu'il « a quitté la Tanzanie en octobre 2009 donc [il] n'a jamais eu la possibilité d'obtenir une carte nationale d'identité et (...) a toujours utilisé sa carte d'électeur comme preuve de son identité et sa nationalité. ». Il ajoute qu'« en Tanzanie seulement les gens avec la nationalité tanzanienne ont le droit de vote. La carte d'électeur est donc la seule preuve de nationalité ! ». Le requérant fait ensuite référence à l'arrêt n° 193/2009 de la Cour Constitutionnelle du 26 novembre 2009, et argue que « Suite à cet arrêt la partie défenderesse ne peut pas seulement tenir en compte des "documents d'identité" comme un passeport national ou une carte d'identité mais aussi des autres documents qui prouvent l'identité d'une façon adéquate. ». Il évoque également les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, modifiant notamment l'article 9ter de la loi, et signale que ces travaux « mentionnent littéralement qu'une carte d'électeur peut être utilisée comme preuve alternative de l'identité ». Il conclut que « La théorie de la partie défenderesse que [sa] demande (...) est irrecevable parce qu'[il] a introduit une carte d'électeur comme preuve d'identité viole l'article 9ter de la loi des étrangers. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Rappelant l'article 51/4 de la loi, le requérant soutient qu'« En l'espèce, dès lors que la demande d'autorisation de séjour a été introduite (...) sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 moins de six mois après la clôture de sa procédure d'asile, la décision qui déclare ladite demande non

fondée, et qui constitue l'acte attaqué, devait être établie dans la même langue que cette (*sic*) de l'examen de la demande d'asile. ». Il précise encore que « Dès lors que [sa] demande d'asile (...) a été traitée en français conformément à l'article 51/4, §2, de la loi précitée, il appartenait la partie (*sic*) adverse de faire usage du français pour la rédaction de la décision attaquée. Or, (...) la décision attaquée a été rédigée en français pour partie seulement. ». Le requérant se réfère à un arrêt du Conseil de ceans du 28 juin 2012, et ajoute que « s'il est exact que les motifs de la décision sont rédigés en français, la teneur de la décision elle-même (...) est, quant à (*sic*) elle, rédigée en néerlandais, en violation de la disposition reprise ci-dessus, qui est d'ordre public. ».

3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 2, de la loi dispose comme suit :

« Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

L'étranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3°. (...) ».

Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, que l'exposé des motifs, et plus précisément le Titre XVII « Migrations et Asile », dont le premier chapitre est relatif aux « Modification de la procédure d'obtention d'une autorisation de séjour pour raisons médicales », comporte une rubrique 1., intitulée « Identification-Arrêt de la Cour constitutionnelle », laquelle énonce les considérations suivantes :

« Depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, dans le cadre des demandes introduites sur la base de l'article 9ter, l'obligation d'identification est interprétée dans un sens plus large. L'arrêt répond à une question préjudicielle et n'a, par conséquent, pas annulé l'actuel 9ter. Il a toutefois fortement restreint la possibilité de l'appliquer en ce qui concerne les obligations d'identification.

Dorénavant, il ne sera plus uniquement tenu compte d'un "document d'identité", notamment un passeport national ou une carte d'identité mais également d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante.

Il importe de rendre à l'article 9ter une applicabilité pleine et le présent projet de loi vise donc à formuler une réponse à cette jurisprudence. Le présent projet vise dans ce cadre à clarifier la procédure selon laquelle l'étranger peut valablement démontrer son identité.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 1^{er}, énonce les quatre conditions cumulatives auxquelles doivent répondre les documents produits par le demandeur. Il peut s'agir par exemple d'une attestation d'identité ou d'une carte consulaire ou d'un carnet militaire ou d'un carnet de mariage ou d'un ancien passeport national ou d'un permis de conduire ou d'une attestation de nationalité ou d'un jugement d'un tribunal belge indiquant le statut d'apatride délivrée par le CGRA ou d'une attestation délivrée par le HCR indiquant le statut de réfugié obtenu par l'intéressé dans un pays tiers ou d'une carte d'électeur.

Le nouvel article 9ter, §2, alinéa 2, énonce les conditions auxquelles doivent répondre des documents qui, pris ensemble, prouvent les éléments constitutifs de l'identité. Ces éléments de preuve peuvent être par exemple un acte de naissance ou un acte de mariage ou un acte de notoriété ou une attestation de perte de documents d'identité, délivrée par les autorités du pays d'origine ou une attestation d'immatriculation ou un Cire.

Les critères retenus permettent d'établir, de manière pertinente et conformément à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, que "la véracité du ou des éléments de preuve produits par l'intéressé ne saurait être

mise en cause". Selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des étrangers, un document ayant une force probante doit être délivré par une autorité, fournir les renseignements nécessaires pour son contrôle et ne pas être rédigé uniquement sur base de déclaration du titulaire. (...)» (Doc. Parl. Chambre, 2010-2011, n° 0771/001, pp. 145-146).

Par ailleurs, l'arrêt de la Cour constitutionnelle 193/2009 du 26 novembre 2009 susvisé dans les travaux préparatoires, et auquel le requérant fait référence en termes de requête, indique que l'un des objectifs de la loi du 15 septembre 2006, qui a modifié la loi, était la lutte contre la fraude et l'abus de la procédure d'asile. La Cour constitutionnelle affirme également : « (...) A la lumière de cet objectif, il n'est pas déraisonnable d'exiger que l'intéressé puisse prouver son identité. En outre, le ministre ou son délégué doivent, en vertu de la disposition en cause et de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, grande chambre, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Uni, §§ 32-42), examiner quels soins médicaux l'intéressé reçoit dans son pays d'origine. Un tel examen exige que son identité et sa nationalité puissent être déterminées. (...) Eu égard à ces objectifs, tout document dont la véracité ne saurait être mise en cause suffit comme preuve de l'identité de l'intéressé. Un document d'identité ne doit pas être produit si l'identité peut être démontrée d'une autre manière. En exigeant la possession d'un document d'identité, la disposition en cause va dès lors au-delà de ce qui est nécessaire aux fins de déterminer l'identité et la nationalité des demandeurs, puisque, ainsi que le démontrent la situation des demandeurs d'asile et celle des demandeurs de la protection subsidiaire fondée sur l'article 48/4, il est possible d'établir l'identité de ces personnes sans exiger qu'elles soient en possession d'un document d'identité. ».

Il résulte des observations qui précèdent que la condition de recevabilité de l'identité dans le cadre de l'article 9ter de la loi, concerne aussi bien l'identité du demandeur que sa nationalité (cf. en ce sens : Conseil d'Etat, 31 décembre 2010, arrêt n° 209.878).

En l'espèce, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté qu'à l'appui de la demande d'autorisation de séjour qu'il a introduite, le requérant n'a pas fait valoir qu'il se trouverait dans l'une des situations pour lesquelles l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi, prévoit expressément que la condition de disposer d'un document d'identité n'est pas d'application mais a, au contraire, joint à sa demande, un document intitulé « *kadiya mpiga kura* », lequel serait une carte d'électeur de Tanzanie selon le requérant, ledit document n'étant au demeurant pas traduit.

Le Conseil constate également que l'acte attaqué a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi au motif que ce document n'indique nullement la nationalité du requérant, et non pas, comme le prétend ce dernier, parce qu'il « *a introduit une carte d'électeur comme preuve d'identité* ».

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester utilement ce constat, mais se contente d'affirmer qu'« *En ce qui concerne [sa] nationalité (...) on peut lire sur la carte d'électeur "Tanzania" dans le logo de la carte d'électeur.* ». Le Conseil estime toutefois que, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, cette seule indication ne permet nullement d'établir sa nationalité, mais indique tout au plus que ladite carte a été délivrée en Tanzanie. Si certes, depuis l'arrêt 2009/193 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009, il est permis de produire, à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi, « *d'autres documents pouvant démontrer l'identité de façon concluante* », tels qu'une carte d'électeur, il n'en demeure pas moins que ces documents doivent répondre aux quatre conditions cumulatives énoncées à l'article 9ter, §2, de la loi, *quod non* en l'espèce.

Quant à la circonstance que l'identité du requérant n'a jamais été remise en cause dans le cadre de sa procédure d'asile par le Commissariat général, elle n'est pas de nature à dispenser le requérant de remplir les conditions fixées à l'article 9ter de la loi.

In fine, en ce qui concerne les considérations formulées par le requérant en termes de requête pour justifier son impossibilité à fournir une « carte nationale d'identité », le Conseil tient à préciser que les éléments qui n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte par le Conseil de céans pour apprécier la légalité de cette décision, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité, de se replacer au moment où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Or, tel est le cas en l'espèce, le requérant s'étant abstenu d'adresser à la partie défenderesse les renseignements dont il se prévaut en termes de requête. Le même constat s'impose quant au document intitulé « *Tanzanie : Délivrance d'une carte nationale d'identité avant la fin 2009* » que le requérant a produit en annexe à sa requête.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil constate que le requérant a joint à sa requête la décision d'irrecevabilité, objet du présent recours, dont il ressort clairement que la motivation tant en fait qu'en droit est entièrement rédigée en français.

Partant, le deuxième moyen manque en fait.

3.3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. MENNIG, greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. MENNIG

V. DELAHAUT